



**COMMUNE DE VERNIOLLE**  
**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2015**  
Affiché en mairie le 26/06/2015

Le présent procès-verbal comporte 08 pages.

L'an deux mille quinze, le vingt-trois juin, le Conseil Municipal de Verniolle légalement convoqué à se réunir à dix-huit heures trente par billet de convocation adressé le dix-neuf juin deux mille quinze, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Numen MUÑOZ, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 19.

**ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE :** MUÑOZ Numen, DELORD Jean-Louis, AUTHIÉ Nathalie, CAROL Martine, ACRICHE Hervé, REDONDO Hendrika, MUÑOZ Cédric, CHINAUD Brice, BONNEILH Anne, DALIOT Marie-Christine, ROGGERO Gérard, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**DEPART EN COURS DE SEANCE :** Nathalie AUTHIÉ à 19h45 (au cours de l'examen du point n°3 de l'ordre du jour – *compte rendu des travaux des commissions municipales*)

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

Christiane VIDAL	à	Nathalie AUTHIÉ
Serge GUIOTTE	à	Jean-Louis DELORD

**ABSENTS :** MANDEMENT Henriette, OLIVIER Lionel, FLEURY Nadia, Jeanne AUBRY, FEGEL Pascal, Robert PEDOUSSAT,

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :**

Le conseil municipal,

Par 14 voix pour,

DESIGNE Monsieur Jean-Louis DELORD comme secrétaire de séance.

Monsieur le maire souhaite un bon rétablissement à monsieur Lionel OLIVIER suite à son opération chirurgicale.

**POINT N°1**

**OBJET : PRESENTATION PAR LE BUREAU D'ETUDES PURE ENVIRONNEMENT DES SCENARIOS DE MISE EN CONFORMITE DE LA STATION D'EPURATION**

Monsieur le Maire accueille madame LAUNAY, directrice régionale de l'agence PURE ENVIRONNEMENT.

Après avoir exposé les motifs justifiant les travaux de curage et d'évolution du lagunage naturel actuel, madame LAUNAY présente à l'assemblée les différentes filières pour la mise en conformité de la station d'épuration suite à la mise en demeure de la police de l'eau.

1<sup>ère</sup> solution : Mise en place de disques biologiques, de lits de clarification- séchage plantés de roseaux (LCSPR) et mise en place d'une zone de rejet végétalisée (investissement : 1 500 000€)

2<sup>ème</sup> solution : Mise en place de filtres plantés de roseaux à 2 étages et mise en place d'une zone de rejet végétalisée (investissement : 1 475 000€)

3<sup>ème</sup> solution : Mise en place de filtres plantés de roseaux à 1 étage renforcé et mise en place d'une zone de rejet végétalisée (1 275 000€)

Pour chacune des solutions, madame LAUNAY présente les caractéristiques techniques des équipements, les coûts de fonctionnement, les avantages et inconvénients des systèmes, les délais de mise en œuvre.

Le conseil municipal sera appelé à choisir rapidement le système d'assainissement adapté aux perspectives d'évolution de la commune et de la future zone industrielle.

**POINT N°2**

**OBJET : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14/04/2015**

Le conseil municipal

à l'unanimité

Adopte le procès-verbal de la séance du 30 mai 2015.

**POINT N°3**

**OBJET : COMPTE RENDU DES TRAVAUX DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Intervention de madame AUTHIE. Elle rend compte des réunions des conseils d'école. Les effectifs pour la rentrée sont estimés à :

- 163 enfants pour l'école élémentaire (185 en 2014)
- 73 enfants pour l'école maternelle (85 en 2014).

Le nombre de classes serait conservé. Cette diminution des effectifs est due essentiellement aux mutations professionnelles des parents et non à la limitation des inscriptions dérogatoires décidée par la municipalité.

Un point a été fait sur le mauvais état de certaines classes à l'école maternelle dû à des infiltrations d'eau (problèmes d'humidité, d'odeurs).

Il convient également de reboucher un trou dans la cour de l'école.

L'hygiène de l'aire de jeux de l'école maternelle est encore mise en avant par la directrice. Monsieur CHINAUD propose de déplacer cet équipement dans le parc, son démontage étant obligatoire pendant les travaux de construction de l'école.

Madame AUTHIE rappelle l'organisation du spectacle de fin d'année par les écoles et l'ALAE ce vendredi.

Intervention de M. DELORD. Il propose d'organiser rapidement une commission des finances pour étudier le financement des travaux de mise en conformité de la station d'épuration.

Intervention de M. ACRICHE. Il rend compte de :

- l'avancement des différents travaux de réfection des voiries (rue de la Treille : travaux terminés, impasse du Garel : en cours).
- des travaux d'enfouissement des réseaux par ERDF, chemin de derrière le château.
- de la peinture de l'abri bus situé avenue de Pamiers

Intervention de M. Cédric MUÑOZ. Il rend compte des travaux au foyer rural et fait état des malfaçons sur le carrelage et la faïence. M. ACRICHE s'étonne du choix de l'emplacement du défibrillateur. Monsieur le maire lui précise que la poubelle sera déplacée.

**POINT N°4**

**OBJET : COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPETENCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le conseil municipal prend acte des décisions prises par le maire en vertu de la délégation de compétence du 4 avril 2014

Droit de préemption urbain	Parcelle bâtie cadastrée A 865 4 avenue de Mirepoix	Superficie : 00ha 01a 09ca	Décision de renonciation
----------------------------	---	-------------------------------	--------------------------

Droit de préemption urbain	Parcelle bâtie cadastrée AD 69 – 71 – 72 – 73 – 74 - 75 40 avenue des Pyrénées	Superficie : 00ha 09a 52ca et 05a 69ca	Décision de renonciation
Marché public	Entretien des chemins, fossés et ruisseaux	André DEL PONTE Le Rieu 09340 Verniolle	Montant annuel prévisionnel : 2808,00€ TTC/passage
Droit de préemption urbain	Parcelle non bâtie cadastrée ZA 238 Rue des Ormeaux	Superficie : 00ha 09a 02ca	Décision de renonciation
Droit de préemption urbain	Parcelle bâtie cadastrée AC 69 31 rue de Mounic	Superficie : 733m <sup>2</sup>	Décision de renonciation
Droit de préemption urbain	Parcelle bâtie cadastrée A 912 2 impasse du Cazal	Superficie : 212m <sup>2</sup>	Décision de renonciation

**POINT N°5**

**DELIBERATION N°2015-58 : DETERMINATION DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES DE RESIDENCE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES**

EXPOSÉ

Les communes ont la charge d'assurer le fonctionnement des écoles publiques du 1<sup>er</sup> degré.

Depuis la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, dispositions codifiées à l'article L.212-8 du code de l'éducation, elles sont tenues de participer financièrement à la scolarisation des enfants dans les écoles publiques situées en dehors de leurs territoires dans certains cas énumérés ci-après :

1°) Commune qui ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante

2°) Commune qui dispose d'une capacité d'accueil suffisante. Les conditions sont alors les suivantes :

a) Le Maire a donné son accord à la scolarisation des élèves en dehors de sa commune.

b) L'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée par les contraintes professionnelles des parents dans le cas où la commune de résidence ne dispose pas de moyens nécessaires pour assurer la garde et la restauration des enfants.

c) L'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée par des raisons médicales.

d) L'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée par le fait qu'un frère ou une soeur est déjà inscrit dans un établissement scolaire situé en dehors de la commune.

Le montant de la participation est normalement fixé par accord entre les communes. Cet accord est formalisé par une convention. A défaut d'accord, il revient au préfet d'arbitrer après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Le code de l'éducation, notamment son article L.212-8,
- Le compte administratif du budget principal exercice 2014

CONSIDERANT :

- Que pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de la commune de résidence, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

FIXE à 796€ par élève la participation pour l'année scolaire 2014/2015 de la commune de résidence aux frais de fonctionnement des écoles publiques de Verniolle.

ADOPTÉ à l'unanimité

**POINT N°6**

**DELIBERATION N°2015-59 : BUDGET RESTAURANT CLIENTS : REVALORISATION DE LA TARIFICATION DE LA RESTAURATION EXTRA-SCOLAIRE ET DE LA LIVRAISON DES REPAS**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- La délibération n°2014-60 du 20 juin 2014 arrêtant les tarifs de vente des repas produits par la cuisine centrale de Verniolle et les tarifs de livraison de repas en liaison froide
- Le prix de revient de la fabrication des repas,
- Le budget annexe restaurant clients

CONSIDERANT :

- La décision de la commune de Varilhes de mettre un terme à la fourniture des repas par la cuisine centrale de Verniolle et les incidences financières de la perte de ce client

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE la revalorisation des tarifs des prestations de vente des repas et de livraison en liaison froide arrêtée conformément au tableau ci-après :

Prestation	Montant HT	Taux de TVA	Montant TTC
Fourniture repas pour établissements scolaires hors commune de Verniolle (4 composantes)	<b>3,77€</b>	<b>5,5%</b>	<b>3,98€</b>
Fourniture repas pour établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans (4 composantes)	<b>3,77€</b>	<b>5,5%</b>	<b>3,98€</b>
Fourniture repas (6 composantes)	<b>4,60€</b>	<b>10%</b>	<b>5,06€</b>
Repas (service portage repas à domicile – 6 composantes + transport)	<b>5,65€</b>	<b>10%</b>	<b>6,21€</b>
Repas clients extérieurs (5 à 6 composantes, grammage adultes)	<b>5,70€</b>	<b>10%</b>	<b>6,27€</b>
Livraison de repas aux établissements scolaires extérieurs à la commune (par jour de service)	<b>25,59€</b>	<b>20%</b>	<b>30,71€</b>
Livraison de repas aux établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans et ALSH extérieurs à la commune (par jour de service)	<b>31,11€</b>	<b>20%</b>	<b>37,33€</b>

FIXE au 1<sup>er</sup> septembre 2015 la date d'application de la nouvelle tarification.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de fourniture et de livraison des repas avec les clients

ADOPTÉ à l'unanimité

**POINT N°7**

**DELIBERATION N°2015-60 : AVENANT DE RECONDUCTION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA TELETRANSMISSION DES ACTES AU CONTROLE DE LEGALITE DE LA PREFECTURE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- L'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que les actes des collectivités territoriales peuvent être transmis par voie électronique au contrôle de légalité de la sous-préfecture à condition de passer une convention avec un opérateur agréé par l'Etat et une convention avec la Préfecture pour déterminer le champ d'application de la dématérialisation.
- La convention conclue avec la société SRCI pour l'acquisition, la mise en œuvre, l'hébergement et la maintenance d'une solution de télétransmission des actes au contrôle de légalité
- La délibération du conseil municipal du 10/12/2009 autorisant le maire à signer la convention avec la Préfecture pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité
- Les délibérations du conseil municipal du 16/12/2010 et 05/04/2012 autorisant le maire à renouveler la convention de télétransmission des actes pour une durée d'un an
- Le projet d'avenant de reconduction de la convention relative à la télétransmission des actes au contrôle de légalité avec clause de renouvellement tacite,

CONSIDERANT :

- que la dématérialisation de la transmission des actes au contrôle de légalité constitue une économie pour la commune sur le plan de l'envoi des actes (diminution du coût du transport par appareil ou par voie postale)

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la reconduction de la convention avec Madame le Préfet de l'Ariège pour la télétransmission des actes au contrôle de légalité.

AUTORISE Monsieur le maire à signer l'avenant correspondant.

ADOPTÉ à l'unanimité

**POINT N°8**

**DELIBERATION N°2015-61 : DESAFFECTATION ET VENTE DE BIENS MEUBLES AUX ECOLES**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant la vétusté du matériel désaffecté,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la désaffectation du matériel scolaire vétuste suivant des écoles publiques :

- voiturettes

DECIDE la vente au public du dit matériel

FIXE le prix de vente selon le tarif suivant :

- 10€

ADOPTÉ à l'unanimité

**POINT N°9**  
**DELIBERATION N°2015-62 : LOCATION DU REFECTOIRE DU RESTAURANT SCOLAIRE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'acte constitutif d'une régie de recettes « location de salles » en date du 16/11/2003,
- Vu la délibération n°2014-48 du 25/04/2014 modifiant les tarifs de location de salles communales

CONSIDERANT :

- qu'il y a lieu d'ouvrir le prêt de la salle de la cantine aux personnes physiques ou associations domiciliées ou ayant leur siège à l'extérieur de Verniolle

APRES AVOIR DELIBERE

Fixe ainsi que suit les tarifs de location de la salle de la cantine ainsi que le montant du cautionnement :

**1- LES TARIFS**

BENEFICIAIRES	SALLE DE LA CANTINE	
	SEMAINE	SAMEDI ET/OU DIMANCHE
Personne physique domiciliée à Verniolle		150€
Associations dont le siège est basé à Verniolle	Gratuit (dans le cadre des activités relevant de l'objet social)	Gratuité pour 1 location par année civile 150€ à partir de la 2 <sup>ème</sup> location
Personne physique non domiciliée à Verniolle		200€
Associations dont le siège est extérieur à Verniolle		200€

Le tarif a été calculé selon un forfait couvrant partiellement les frais de fonctionnement et le gros entretien. Il s'applique pour une journée et reste identique pour une location de deux jours (week-end uniquement) pour la même salle. Le matériel mis à disposition est compris dans les tarifs affichés ci-dessus les samedis et dimanches.

**2- LE CAUTIONNEMENT**

BENEFICIAIRES	SALLE DE LA CANTINE	
	SEMAINE	SAMEDI ET/OU DIMANCHE
Personne physique domiciliée à Verniolle		200€
Associations dont le siège est basé à Verniolle	Dispense (dans le cadre des activités relevant de l'objet social)	200€
Personne physique non domiciliée à Verniolle		300€
Associations dont le siège est extérieur à Verniolle		300€

L'utilisation de la salle de la cantine est subordonnée au versement d'un cautionnement, par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor public, pour tous les utilisateurs.

Le cautionnement ne sera restitué qu'après l'état des lieux sortant et la vérification du matériel si aucune dégradation n'est constatée.

Dit que la recette est inscrite au budget principal, chapitre 75, article 752

ADOPTÉ à l'unanimité

**POINT N°10**  
**DELIBERATION N°2015-63 : RENONCIATION PAR UN ELU AU VERSEMENT DE L'INDEMNITE DE FONCTION  
ET DEMANDE D'AFFECTATION DE CETTE SOMME A UNE ACTION DETERMINÉE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Le courriel adressé le 3 juin 2015 par madame Henriette MANDEMENT, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire, faisant part de sa décision de renoncer au versement de l'indemnité de fonction au mois de juin compte tenu de sa démission en attente d'acceptation par le Préfet et de son défaut d'investissement municipal actuel et proposant que le montant de l'indemnité non versé soit affecté pour moitié au versement d'une gratification au stagiaire pour son travail de relooking du site internet, et pour moitié au versement d'une subvention à la coopérative scolaire.

ENTENDU les observations de :

- Monsieur le maire qui juge insuffisant le travail réalisé par le stagiaire dans le contenu des rubriques du site internet et rappelle l'absence de demande de subvention complémentaire par la coopérative scolaire
- Madame DALIOT qui estime que madame MANDEMENT a peut-être de bonnes raisons pour gratifier le stagiaire
- Monsieur DELORD qui juge insuffisante la somme de 200€ si on parle de rémunération et propose d'examiner précisément le travail réalisé par le stagiaire. Il rappelle que la convention de stage ne prévoyait pas de gratification.
- Madame REDONDO qui souligne que madame MANDEMENT ne menant plus d'action en qualité d'élue au profit de la commune, sa volonté de ne pas percevoir l'indemnité est normale,

CONSIDERANT :

- Que la décision de renoncer à la perception de l'indemnité de fonction est un acte purement individuel et ne saurait être contredite,
- que la décision d'affecter les crédits budgétaires relève de la compétence du conseil municipal,
- que le montant représentant l'indemnité non versée demeure dans les crédits budgétaires votés par le conseil municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE de ne pas affecter la somme représentant le montant de l'indemnité de fonction à laquelle renonce madame MANDEMENT

ADOPTÉ à l'unanimité (2 abstentions)

**POINT N°11**  
**DELIBERATION N°2015-64 : CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT TECHNIQUE POUR BESOIN SAISONNIER**

EXPOSÉ

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU :



- l'article 3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 qui dispose que « Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à ...//...un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

CONSIDERANT :

- qu'en raison de la charge supplémentaire de travail représentée par l'entretien des espaces verts et l'arrosage des plantations en période estivale, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'agent technique polyvalent à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

DECIDE de créer un emploi non permanent d'agent technique polyvalent pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet, relevant du grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe.

PRECISE que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe

DIT Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

ADOPTÉ à l'unanimité

**POINT N°12**

**OBJET : QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES**

Intervention de monsieur le maire :

- 1) Il fait part de l'abonnement au quotidien « la Dépêche du Midi » pour un montant annuel de 275€
- 2) Il informe l'assemblée de la mise en place en 2015 des entretiens d'évaluation du personnel. Le résultat de ces évaluations sera pris en compte dans l'attribution des primes aux agents.
- 3) Il souhaite le passage du gyrobroyeur sur le chemin de randonnée du Crieu. Il propose d'organiser une journée citoyenne pour nettoyer la rive gauche du Crieu et appelle aussi les associations à se mobiliser.
- 4) Il présente à l'assemblée le devis de la société Technisol pour réaliser la chape de la salle culturelle (2394€ TTC).
- 5) Il informe l'assemblée du marquage au sol pour délimiter le cheminement piétonnier de l'avenue des Pyrénées
- 6) Il souhaite installer un miroir de signalisation à la sortie de la rue de la Clotte en raison de la faible visibilité pour accéder à l'avenue de la Halte.
- 7) Il cherche des personnes bénévoles pour rédiger des articles relatifs à la vie du village pour des publications à La Dépêche du Midi.

Intervention de monsieur DELORD. Il montre à l'assemblée la présentation qui sera projetée lors de la réunion publique sur le bilan annuel de mandat.

Intervention de monsieur ACRICHE.

- 1) Il s'interroge sur l'opportunité d'acheter un lave-vaisselle à la cantine compte tenu de la perte de certains clients. Monsieur CHINAUD confirme que cette acquisition concerne principalement la restauration scolaire municipale et non les clients.
- 2) Il attire l'attention de l'assemblée sur la difficulté à trouver des ampoules pour les guirlandes lumineuses installées pendant les fêtes. Il propose d'acheter de nouvelles guirlandes.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.*

*Vu pour être affiché à la porte de la mairie, conformément à l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales.*

*Le président de séance*

*Numen MUÑOZ*

*Le secrétaire de séance*

*Jean-Louis DELORD*

